


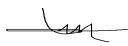
BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 1 sur 45

VERSION APPROUVEE LE 13 MAI 2014

Plan de contrôle pour la certification de l'appellation d'origine Corbières

Organisme de Défense et de Gestion :

**Syndicat général de l'AOC Corbières
Le Château – 11200 Boutenac**

Actualisation	Rédaction			Approbation		
Date	Nom	Fonction	Visa	Nom	Fonction	Visa
22/01/2014	Isabelle Peumery	Chargée d'affaires Bureau Veritas Certification France SAS		Jean-Michel Audrain	Responsable de Marché Bureau Veritas Certification France SAS	

Version	Evolution
3	Modification des paragraphes 1.2 - 2.2 – 3.1.1 - 3.1.2 – 3.2 – 3.3.1 – 3.4.2 - 3.4 - 4 – 5.1 - 5.2 – 5.3.1 B - 5.3.3 E – 5.3.4 - 6.1.1 – 6.1.2 – 6.1.3 – 6.3.1 et 6.3.2.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 2 sur 45

INTRODUCTION

Le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification de l'appellation d'origine Corbières homologué par décret N°2011-1800 du 06 décembre 2011 et les dispositions particulières du code rural relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs sur eux-mêmes ou par les salariés sous la responsabilité des responsables, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur.

Conformément à la demande du **Syndicat général de l'AOC Corbières** la certification de la présente appellation est assurée par l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France agréé par l'INAO sous le N°CER.AOC n°02.

SOMMAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE

INTRODUCTION.....	2
1- CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 – COULEURS ET TYPES DE PRODUIT	3
1.2 - SCHEMA DE VIE.....	3
2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
2.1 - ORGANISATION GENERALE	4
2.2 - ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
3 – ORGANISATION DES CONTROLES.....	5
3.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
3.2 – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	9
3.3- EVALUATION DE L'ODG.....	11
3.4 - TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ARTICULATION DES PLANS DE CONTROLE ET D'ANALYSES.....	13
4 – MODALITES DE CONTROLES	16
5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	29
5.1 - AUTOCONTROLES	29
5.2 – CONTROLES INTERNES	29
5.3 – CONTROLES EXTERNES	29
6 - PLAN DE CORRECTION.....	34
6.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (NON-CONFORMITES).....	34
6.2. – CAS ENTRAINANT UN BLOCAGE DES PRODUITS PAR LE CONTROLEUR DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DU COMITE OU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU COMITE DE CERTIFICATION PAR LE CHARGE D'AFFAIRES	44
6.3. – DECISIONS ET SANCTIONS DU COMITE	44

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 3 sur 45

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1 – Couleurs et types de produit

L'appellation d'origine Corbières est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

1.2 - Schéma de vie

Etape	Opérateur	Points à contrôler
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règles de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - CMMP, rendements - Irrigation
Récolte	Producteur de raisins Producteurs de moûts	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité des raisins - Richesse minimale des raisins/ des mouts
Vinification	Vinificateur : - vigneron producteur de vins - ou élaborateur de vins	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Matériel interdit - Normes analytiques - Enrichissement - Fermentation malolactique - Capacité globale de cuverie de vinification - Entretien du chai et du matériel - Vinification dans l'aire de proximité immédiate - Assemblage des cépages dans le vin - Examens analytiques et organoleptiques - Date de circulation entre entrepositaires agréés
Conditionnement	- Vinificateur conditionneur - Conditionneur	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 4 sur 45

2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1 - Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG, fournisseur au sens de la norme EN 45011, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par Bureau Veritas Certification France.

Bureau Veritas Certification France dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme EN 45011, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

2.2 - Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

1. Mise à disposition du cahier des charges homologué (éventuellement uniquement la partie les concernant) lorsque celui-ci n'est pas accessible sur un site Internet public et du plan de contrôle approuvé par le CAC [et de leurs évolutions]. L'ODG veille à informer les opérateurs de toute modification du plan de contrôle.
Le plan de contrôle est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.
Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan de contrôle dans chaque cave.
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation (qui comprennent notamment l'engagement des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle).
3. Transmission des déclarations d'identification à Bureau Veritas Certification France; information de Bureau Veritas Certification France de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire. La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC de sa compétence fait l'objet d'un enregistrement.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 5 sur 45

3 – ORGANISATION DES CONTROLES

Bureau Veritas Certification France adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs

3.1 – Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 - Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de l'AOC Corbières est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) en vue de son habilitation prévue à l'article L 641-5 auprès de l'ODG.

La réception et l'enregistrement de la DI sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à Bureau Veritas Certification France par l'ODG.

Cette déclaration est effectuée selon le modèle validé par le directeur de l'INAO.

L'opérateur adresse la DI dûment remplie au plus tard :

- le 30 juin précédent la récolte pour les producteurs de raisins et les opérateurs vinificateurs,
- 2 mois avant le démarrage de l'activité pour les autres opérateurs.

Elle doit être accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production.

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur.

L'ODG dispose de 4 semaines pour transmettre la DI, les pièces complémentaires nécessaires à l'habilitation (dont le rapport du contrôle sur site) à Bureau Veritas Certification France.

Dans le cas d'opérateurs qui produisent ou mettent en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification, l'opérateur ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les AOC. L'ODG réceptionnaire transmet alors les informations recueillies aux autres ODG concernés.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

Lorsque le plan de contrôle le prévoit, la mission d'évaluation sur site (interne ou externe) est réalisée dans le mois qui suit la réception et l'enregistrement de la DI.

3.1.2 – Habilitation

Afin de bénéficier de l'AOC tout opérateur doit bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par Bureau Veritas Certification France.

A réception de la DI et des pièces complémentaires (notamment le rapport d'évaluation interne) transmises par l'ODG, Bureau Veritas Certification France effectue les vérifications nécessaires, documentaires et / ou sur place, à la délivrance de l'habilitation.

Bureau Veritas Certification France s'assure lors de ces évaluations de la capacité des opérateurs à respecter l'ensemble des exigences réglementaires prévues dans le cahier des charges, et des dispositions du présent plan de contrôle les concernant.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 6 sur 45

Les points contrôlés lors de l'évaluation des opérateurs sont l'ensemble des points détaillés dans le chapitre « Règles structurelles » du tableau des « Modalités de contrôles » (points identiques à ceux vérifiés lors de la surveillance de la certification).

Conformément aux principes de la norme NF EN 45011 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par Bureau Veritas Certification France, de la décision d'habilitation qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance. Cette décision est transmise dans un délai de 15 jours ouvrés après décision du Comité de certification.

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'évaluation interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière.

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Producteur de raisin Producteur de moût	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - fiche CVI ou Déclaration préalable d'affectation parcellaire de l'exploitation - appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée + <u>Contrôle sur site :</u> Conformité des règles structurelles + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Habilitation de chaque opérateur par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de Bureau Veritas Certification France, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation
Transformateur/ Vinificateur Conditionneur	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - plans des locaux + <u>Contrôle sur site :</u> - présence de locaux adaptés, situation géographique dans l'aire délimitée et aire de proximité immédiate - capacité globale de cuverie, le matériel utilisé pour la production, la transformation, le conditionnement des vins de l'AOC, - présence des registres obligatoires. + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés Pour les opérateurs conditionneurs (non vinificateur), le contrôle sur site peut être réalisé, après habilitation de l'opérateur, suite à la réception de la 1 ^{ère} déclaration de conditionnement et doit avoir lieu, en tout état de cause, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification.	Habilitation initiale de chaque opérateur par le Comité de certification de Bureau Veritas Certification France suite à vérification documentaire du dossier d'habilitation + un contrôle sur site des opérateurs si le contrôle n'est pas réalisé en interne Pour les opérateurs conditionneurs (non vinificateur), l'habilitation peut se limiter à une vérification documentaire du dossier d'habilitation. Le contrôle sur site, s'il n'est pas réalisé par l'interne, sera réalisé par l'externe selon les mêmes conditions et délais que ceux définis pour l'interne.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 7 sur 45

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Négociant vracqueur	<p><u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - plans des locaux + <u>Contrôle sur site :</u> - présence de locaux adaptés - capacité de cuverie - présence des registres obligatoires. + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés</p> <p>Le contrôle sur site peut être réalisé suite à la réception de la 1^{ère} déclaration de transaction et doit avoir lieu, en tout état de cause, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification.</p>	<p>Habilitation de chaque opérateur par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de Bureau Veritas Certification France, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation + un contrôle sur site des opérateurs si le contrôle n'est pas réalisé en interne</p> <p>L'habilitation peut se limiter à une vérification documentaire du dossier d'habilitation. Le contrôle sur site, s'il n'est pas réalisé par l'interne, sera réalisé par l'externe selon les mêmes conditions et délais que ceux définis pour l'interne.</p>

Dès que possible, les décisions et portées d'habilitation ou de non habilitation sont transmises par courrier simultané de Bureau Veritas Certification France à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non habilitation est rappelé dans ce courrier. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 8 sur 45

Le tableau suivant liste pour chaque type d'opérateur les éléments à posséder au minimum pour l'habilitation :

Opérateur	Éléments minimum pour l'habilitation
Producteur de raisins Producteur de mout	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration d'identification: <ul style="list-style-type: none"> - identité et adresse; - éléments structurels ; - engagements ✓ Capacité à respecter les règles structurelles définies du cahier des charges de l'AOC aire délimitée et conduite du vignoble ✓ Engagement de l'opérateur à fournir les obligations déclaratives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La fiche CVI ou Déclaration préalable d'affectation parcellaire à jour et la vérification du classement des parcelles, - La Déclaration préalable d'affectation parcellaire, - Les Déclarations préalables relatives à la taille
Transformateur /vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration d'identification: <ul style="list-style-type: none"> - identité et adresse; - éléments structurels ; - engagements ✓ Capacité à respecter les règles structurelles définies du cahier des charges de l'AOC ✓ Engagement de l'opérateur à fournir les enregistrements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre de cave, vinification, - Le registre de suivi de maturité
Conditionneur Négociant vracqueur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration d'identification: <ul style="list-style-type: none"> - identité et adresse; - éléments structurels ; - engagements ✓ Capacité à respecter les exigences du cahier des charges de l'AOC : traçabilité de la transformation et du conditionnement, cuverie adaptée, lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés ✓ Engagement de l'opérateur à fournir les enregistrements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre de manipulations des vins, - Le registre de conditionnement, ou Cahier de mise.

Modification des habilitations

Bureau Veritas Certification France devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur (nouvelle DI),
- de toute modification majeure de l'organisation d'un opérateur et de son outil de production pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont considérées comme modifications majeures :

- création d'une nouvelle unité de vinification
- acquisition par un opérateur de parcelles non affectées depuis 2 campagnes si elles représentent plus de 50% de la superficie de l'entreprise,
- achat de matériel interdit dans le cahier des charges.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 9 sur 45

Toutefois, n'est pas considéré comme modification majeure :

- le cas où l'exploitation est transmise par succession ou partage et lorsque le repreneur travaille déjà dans l'exploitation,
- le changement de propriétaire d'une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une affectation parcellaire en AOC Corbières.

Au vu des modifications annoncées, Bureau Veritas Certification France décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de modification de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

Sont soumis à une nouvelle habilitation:

- les producteurs récoltant qui, à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte, n'ont plus d'activité depuis une durée continue de 2 récoltes consécutives
- les vinificateurs, conditionneurs et autres opérateurs, qui, à la date limite de dépôt des déclarations tels que prévus par le CDC, n'ont plus d'activité depuis une durée continue de 2 années consécutives

3.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de stockage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 5 ans.

3.2.2 – Contrôle interne

A - Contrôle interne des conditions de production (vignoble)

Les contrôles internes de suivi des conditions de production démarrent à partir du 1^{er} février (dès enregistrement de la déclaration d'affectation des parcelles).

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG,**
- **et/ou la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'AOC CORBIERES.** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG ou des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG). La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG. La liste des membres de la commission est consultable à l'ODG. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite.
- **et/ou la commission de suivi des conditions de production des caves coopératives ou d'organisations professionnelles agricoles :**
Une convention écrite est établie entre l'ODG et la cave ou l'OPA.
Cette convention définit les modalités de contrôle et les obligations de chaque partie.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur l'ensemble des points définis dans le cahier des charges de l'AOC Corbières, vérifiables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire (section ou ensemble de sections cadastrales). La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

Le rapport de visite établi indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural et les manquements constatés.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'action correctrice dans un délai donné. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

Cas des contrôles des caves coopératives ou OPA :

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG contrôle le travail réalisé par la commission de suivi des conditions de production des caves coopératives pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG et chaque cave coopérative volontaire doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, la transmission des résultats des contrôles.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 10 sur 45

La cave coopérative :

- s'engage à respecter la procédure du contrôle interne établie par l'ODG,
- remet à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- transmet à l'ODG le planning des visites (dates de visite, liste des parcelles visitées),
- tient à disposition de l'ODG un exemplaire des rapports de visites,
- transmet à l'ODG dans un délai de 8 jours :
 - la liste des parcelles sur lesquelles a été relevée une anomalie importante qui ne peut donner lieu à des mesures correctives, accompagnée des fiches de manquement correspondantes,
 - ainsi que l'information d'un constat de manquement lorsque :
 - l'opérateur a refusé le contrôle,
 - aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
 - les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
 - l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement

L'ODG :

- informe Bureau Veritas Certification France lors de l'audit externe de la démarche de validation du contrôle de la coopérative,
- réalise un contrôle documentaire (cahier des charges de la coopérative et engagements des coopérateurs, fiches de visite, planning des visites),
- effectue au moins une visite d'accompagnement de la commission par campagne.

Au vu des contrôles effectués par l'ODG, la commission de suivi des conditions de production de l'ODG, valide ou non en qualité de contrôle interne, les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens des Organisations Professionnelles Agricoles.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de non-respect de la convention entraînant la non validation du contrôle.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement comme précisé dans le paragraphe 6.1.1.

B - Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage

L'ODG a fait le choix d'effectuer un contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage de 2% des opérateurs vinificateurs.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par Bureau Veritas Certification France.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôlés, des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

Définition des interventions « audits » et « contrôles » externes de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France :

« Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le référentiel et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de Bureau Veritas Certification France » ;

« Contrôle : activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un référentiel et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences (caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du référentiel et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 11 sur 45

Les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous par les intervenants de Bureau Veritas Certification France. Toutefois, ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs habilités en possession de Bureau Veritas Certification France.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

3.2.4- Contrôle des produits

Le contrôle produit porte sur les vins en vrac au stade de la commercialisation et sur les vins conditionnés (au stade du conditionnement et au stade post commercialisation). Il est d'ordre organoleptique et analytique.

Les examens analytiques sont réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO et conformément aux principes définis par le CAC (Directive INAO-DIR-CAC-2009-02).

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la directive INAO-DIR-CAC-2008-02.

3.3- Evaluation de l'ODG

3.3.1 - Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme NF EN 45011, un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG intervient au début de la phase de mise en œuvre du plan de contrôle

Lors de chaque évaluation de suivi de l'ODG, Bureau Veritas Certification France évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2. Bureau Veritas Certification France SAS évalue le travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits annuels au siège de l'ODG, par sondage, les conclusions des opérations de suivi. Lors d'un des audits ODG annuel, l'auditeur BV Certification France peut être amené à accompagner l'agent de contrôle interne au cours d'une opération de suivi.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG et dont la mise en œuvre sera évaluée par Bureau Veritas Certification France.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG prise par Bureau Veritas Certification France.

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG (non exhaustifs). Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification.

Objet	Méthode	Documents
Organisation Activité	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité...), que le fournisseur dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. - Relever la liste des opérateurs identifiés dans la certification. 	Statuts Organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés dans la certification

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 12 sur 45

Objet	Méthode	Documents
Fonctionnement Organisation qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire et évaluer au vu du présent plan de contrôle l'organisation (organisation qualité) mise en place pour maîtriser la certification ; consulter les documents existants (manuels, procédures, contrats...) - Vérifier que l'organisation qualité fonctionne. - Vérifier l'organisation du contrôle interne, et le lien entre le personnel en charge du contrôle interne et l'ODG - Evaluer la réalisation effective des contrôles internes - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne / critères d'échantillonnage - Vérifier l'organisation du secrétariat de la Commission de dégustation des produits (convention de mandatement éventuelle, listes nominatives des préleveurs et des dégustateurs, calendrier prévisionnel, ...) 	<p>Manuels Procédures Contrats Documents apportant la preuve du bon fonctionnement</p>
Documentation et enregistrements	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation qualité est tenue à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. - Vérification que les référentiels, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été diffusés par le fournisseur aux différents opérateurs. - Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots - Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. 	<p>Liste des documents nécessaires à la certification Liste et dossiers des opérateurs</p>
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à Bureau Veritas Certification France - Vérification documentaire du contenu de la déclaration d'identification - Vérification documentaire des dossiers des opérateurs - Faire le bilan sur les habilitations des différents opérateurs de la filière 	<p>Liste des opérateurs Déclaration d'identification Dossier opérateurs</p>
Mesures correctives et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs - Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à Bureau Veritas Certification France en vue du déclenchement de contrôles externes - Vérification des moyens dont dispose le fournisseur pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, sanction, déclassement de lot, ... 	<p>Procédure interne de traitement des non-conformités relevées chez les opérateurs</p>
Traitement des réclamations	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la tenue d'un registre des réclamations relatives au produit certifié et à leur prise en compte 	<p>Réclamations</p>

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 13 sur 45

3.4 - Tableau de synthèse de l'articulation des plans de contrôle et d'analyses

3.4.1 - Tableau de synthèse du plan de contrôle :

Opérateur	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale de contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	-	2 audits par an Contrôle documentaire de 10% des dossiers opérateurs / an (producteurs de raisins, producteurs de moûts, caves coopératives et caves particulières, négociants, conditionneurs)	2 audits par an Contrôle documentaire de 10% des dossiers opérateurs / an
ODG	-	1 audit minimum par an de la Commission Examen Organoleptique	1 audit minimum par an de la Commission Examen Organoleptique
Producteur de raisins (Plantation de la vigne, conduite du vignoble et récolte)	<u>ODG</u> Contrôle de 15% des surfaces affectées par an	Contrôle de 5% des surfaces affectées par an	Contrôle de 20 % des surfaces affectées par an
Transformateur / Vinificateur (Transformation, élaboration) Conditionneur Négociant vracqueur	<u>ODG</u> Contrôle de 2% des opérateurs par an	Contrôle de 3% des opérateurs par an	Contrôle de 5 % des opérateurs par an

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 14 sur 45

3.4.2 - Tableau de synthèse du plan d'analyses :

Le contrôle interne ne peut être mis en œuvre que pour les adhérents de droits à l'ODG (déclarants de récolte) et les autres opérateurs qui ont choisis de se soumettre volontairement au contrôle interne réalisé par l'ODG.

Contrôle Produit	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
Contrôle organoleptique	<p style="text-align: center;">Opérateurs vinificateurs (caves coopératives et particulières, négociants vinificateurs) :</p> <p style="text-align: center;">lots faisant l'objet d'une transaction vrac, d'un conditionnement ou étant prêts à être mis à la consommation</p> <p>Volume revendu $\geq 10\ 000$ hl l'année n-1 : 2 prélèvements / opérateur / couleur / an</p> <p>$1\ 000 \leq$ Volume revendu l'année n-1 $< 10\ 000$ hl l'année n-1 : 1 prélèvement / opérateur / couleur / an</p> <p>Volume revendu l'année n-1 $< 1\ 000$ hl: 1 prélèvement / opérateur / an, quelle que soit la couleur</p> <p>Lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières prélèvements de 100% lots / an</p>		<p>1 contrôle organoleptique minimum par opérateur par an</p> <p>Contrôle organoleptique de 100 % par an des lots vrac expédié en dehors du territoire national</p>
	<p><u>ODG :</u> Contrôle de 80 % par an des lots issus des prélèvements (ceux non prélevés en externe)</p>	<p>Contrôle de 20 % par an des lots issus des prélèvements</p>	
	<p style="text-align: center;">Opérateurs expédiant des vrac en dehors du territoire national : (vinificateurs et non vinificateurs) 1 prélèvement de 100% des lots / an</p>		
	=	<p>Contrôle de 100 % par an des lots issus des prélèvements</p>	
	<p style="text-align: center;">Opérateurs non vinificateurs (négociant ou groupement de producteurs)</p> <p>Volume commercialisé $\geq 10\ 000$ hl l'année n-1 : 2 prélèvements / opérateur / couleur / an</p> <p>$1\ 000 \leq$ Volume commercialisé l'année n-1 $< 10\ 000$ hl l'année n-1 : 1 prélèvement / opérateur / couleur / an</p> <p>Volume commercialisé l'année n-1 $< 1\ 000$ hl: 1 prélèvement / opérateur / an, quelle que soit la couleur</p> <p>Lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières prélèvements de 100% lots / an</p>		
<p><u>ODG :</u> Contrôle de 80 % par an des lots issus des prélèvements (ceux non prélevés en externe)</p>	<p>Contrôle de 20 % par an des lots issus des prélèvements</p>		

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 15 sur 45

Contrôle Produit	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
Contrôle analytique	<p style="text-align: center;"><u>ODG :</u> Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne + Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an</p>	<p>Examen analytique sur 5% des lots prélevés en externe pour l'examen organoleptique par an et Examen analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe + Contrôle documentaire analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe</p>	<p>Examen analytique de 5 % des lots prélevés en externe par an + Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne + Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an + Contrôle documentaire et examen analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe</p>

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention multipartite entre l'ODG, le laboratoire et Bureau Veritas Certification France, rédigée selon l'instruction de travail Q-IT006. Cette convention précise notamment les fréquences et les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons (accréditation, programmes, méthodes d'analyses).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 16 sur 45

4 – MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles du cahier des charges AOC en vigueur. Le mode opératoire des contrôles vignobles est mis à disposition des opérateurs sur demande et diffusé à l'OC et à l'INAO à chaque évolution.

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

Enfin, il est ajouté la notion de **Points Principaux à Contrôler** qui hiérarchise les exigences en fonction de leur importance dans la définition-même du produit AOC (lien au terroir). Un point principal à contrôler est nécessairement un point à gravité M et/ou contrôlé à fréquence renforcée.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation :

- CDC : Cahier des Charges
- CMMP : Charge Maximale Moyenne à la Parcelle
- CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- DPAP : Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- FML : Fermentation Malolactique
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC : Points Principaux à Contrôler
- SECV / PR : Surface Externe du Couvert Végétal / Poids de Récolte
- TAVNM : Titre Alcoométriques Volumiques Naturels Minimum
- VSI : Volume Substituable Individuel

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 17 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
REGLES STRUCTURELLES						
Aire géographique						
Appartenance des parcelles à l'aire délimitée	PPC	Aire parcellaire délimitée	Localisation des parcelles dans l'aire de parcellaire délimitée	L'opérateur tient à jour la déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain de l'existence des parcelles	Contrôle documentaire : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain de l'existence des parcelles
Appartenance du lieu de vinification, élaboration à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	PPC	Territoire des communes défini dans le CDC	Localisation de l'unité de transformation, dans l'aire géographique ou dans l'aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
Conduite du vignoble						
Encépagement, potentiel de production revendicable	PPC	Encépagement défini dans le CDC	Conformité de l'encépagement des parcelles affectées Existence d'un potentiel déclarable	Justificatifs de plantation S'assurer de l'existence d'un potentiel déclarable	Contrôle documentaire : 100% des déclarations préalables d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire : Déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Règles de proportion à l'exploitation de l'encépagement	PPC	Respect des règles de proportion définies dans le CDC		Transmission de la DPAP Transmission de la déclaration de revendication Transmission de la déclaration de récolte	Contrôle documentaire du respect des règles de proportion : - contrôle de 100% des déclarations de revendication par rapport à la DPAP - contrôle de 100% des déclarations de récolte	Contrôle documentaire au siège de l'ODG des dossiers opérateurs : - contrôle des déclarations de revendication par rapport à la DPAP - contrôle des déclarations de récolte
Age d'entrée en production Sur greffage		Destruction de la production issue de jeunes vignes ou de vignes surgreffées.	Dispositions de l'article D645-8 du code rural et de la pêche maritime	Justificatifs de plantation Déclaration de sur-greffage	Contrôle documentaire + Contrôle visuel Vérification du taux de reprise	Contrôle documentaire + Contrôle visuel Vérification du taux de reprise

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 18 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Densité de plantation Ecartement entre les rangs Superficie par pied	PPC pour la densité	Densité mini à la plantation : 4000 pieds / ha Ecartement ≤ 2,50 m Superficie maxi = 2,50 m ² Superficie maxi = 3 m ² pour les vignes plantées au carré ou quinconce et conduites en gobelets : écartement et espacement ≤ 1,70 m	Mesures transitoires dans le CDC pour les parcelles plantées avant le 19/04/2001 (SECV/PR ≥ 1,4 m ² /kg)	Justificatifs de plantation Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha
Outil de transformation, conditionnement et stockage						
Capacité globale de cuverie de vinification		Plan de cave (identification, nombre, désignation et contenances des récipients)		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Traçabilité du conditionnement				Possession et tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage des produits conditionnés		Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés			Contrôle documentaire sur site : vérification des documents fournis Contrôle visuel	Contrôle documentaire sur site : vérification des documents fournis Contrôle visuel
REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION						
Conduite du vignoble						
Palissage Hauteur de feuillage	PPC pour le palissage	Règles définies dans le CDC		Respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR	Contrôle sur le terrain : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR
Taille	PPC	Règles définies dans le CDC		Respect des règles de taille et modes de tailles	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle sur le terrain : Vérification du respect des règles de taille

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 19 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Pieds morts ou manquants	PPC	% de pieds morts ou manquants visé à l'article D645-4 du code rural et de la pêche maritime= 20% maxi		Déclaration préalable d'affectation parcellaire et / ou inscription sur la liste	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la liste spécifique Contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain
Etat cultural		Etat sanitaire feuillage et grappes Entretien du sol		Maîtrise de l'état cultural	Contrôle visuel	Contrôle sur le terrain
Charge maximale moyenne à la parcelle	PPC	CMMP = 9000 kg/ ha CMMP = 6500 kg/ ha si irrigation autorisée			Contrôle visuel	Contrôle sur le terrain
Irrigation	PPC		Peut être Autorisée, conformément aux dispositions de l'article D645-5 du code rural et de la pêche maritime	Transmission de la déclaration d'irrigation	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle sur le terrain
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles			Dispositions de l'article D645-2 du code rural et de la pêche maritime		Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles
Récolte, transport et maturité du raisin						
Maturité des raisins : Richesse en sucre des raisins / des mouts	PPC	Richesse minimale en sucres des raisins et titre alcoométrique volumique naturel minimum définis dans le CDC en fonction de la couleur des vins	Respect de la richesse minimale en sucres des raisins ou des mouts	Enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) Ou possession : -de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 20 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Parcelles entièrement vendangées		Parcelle dont tous les raisins ont été récoltés, sans préjudice des tris qualitatifs réalisés à la récolte ou à la réception de la vendange	Dispositions de l'article D645-11 du code rural et de la pêche maritime		Contrôle visuel	Contrôle visuel
Vinification, élaboration, conditionnement, stockage						
Rendement annuel autorisé Rendement butoir VSI autorisé le cas échéant	PPC	Rendement = 50 hectolitre / ha Rendement butoir = 60 hectolitre / ha	VSI fixé par décision du CNINAO après avis de l'ODG selon les dispositions de l'article D645-7 du code rural et de la pêche maritime	Etablissement de la déclaration de récolte, et de revendication	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte, et de revendication	Contrôle documentaire sur site des déclarations de récolte, et de revendication
Volumes dépassant le rendement autorisé		Envoi aux usages industriels avant le 15 décembre de l'année N+1 des volumes dépassant le rendement	Dispositions de l'article D645-14 du code rural et de la pêche maritime	Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Destruction des volumes équivalents au VSI		Revendication du droit à l'AOC pour un VSI autorisé sous réserve que soit détruit par envoi aux usages industriels un volume de vin équivalent de la même appellation et de la même couleur de millésimes antérieurs, produits sur la même exploitation, et ce avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte	Dispositions de l'article D645-15 du code rural et de la pêche maritime	Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés (dans ce dernier, dans la rubrique « désignation du produit », le millésime de l'AOC distillée figure immédiatement après la mention VSI).	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Richesse en sucres des raisins / mouts		Richesse minimale en sucres des raisins et titre alcoométrique volumique naturel minimum définis dans le CDC en fonction de la couleur des vins	Respect de la richesse minimale en sucres des mouts	Possession de l'enregistrement -de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant	Contrôle documentaire : Vérification de l'enregistrement de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant	Contrôle documentaire : Vérification de l'enregistrement - de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant -ou de l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 21 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Matériel de réception et de pressurage		Emploi de pressoirs continus et d'érafloirs centrifuges (érafloirs à axe vertical) interdit			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Matériel de vinification		Emploi de vinificateurs continus interdit			Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Pratiques œnologiques et traitements physiques pour l'élaboration des vins rosés		Utilisation de charbons à usage œnologique exclusivement sur les moûts issus de presse. Quantité < 20 % du volume total vinifié pour la récolte considérée		Connaissance et respect du cahier des charges Tenue des registres	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
TAVNM		Vins blancs = 11,5 % vol. Vins rosés = 11,5 % vol. Vins rouges = 12% vol.		Détention d'une analyse des cuves après fermentation alcoolique Tenue des registres de manipulations et du relevé du TAV par contenant	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Normes analytiques en TAV acquis et total, sucres fermentescibles (glucose + fructose), pH, acidité totale (AT), acidité volatile (AV), SO2		Normes définies dans le CDC et dans le règlement européen 607-2009	Teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) au stade de la commercialisation (vrac ou conditionné)	Possession d'une analyse Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
FML		Teneur résiduelle en acide malique ≤ 0,4 g/l	Obligatoire sur rouges prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés	Respect du cahier des charges Possession des analyses (acide malique) Tenue d'un registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 22 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Assemblage des cépages dans le vin		Respect des règles d'assemblage définies dans le CDC	Mesures transitoires dans le CDC et jusqu'à la récolte 2015 incluse, pour assemblages destinés aux vins rouges et rosés	Respect des règles d'assemblage des cépages dans les vins Enregistrements et tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Augmentation du TAVN des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation		Toute adjonction de moût de raisins concentré est interdite sauf disposition annuelle contraire par décision du comité national de l'INAO	Dispositions de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime et réglementation annuelle	Connaissance et respect de l'article du code rural Tenue des registres	Contrôle documentaire et/ou terrain	Contrôle documentaire et/ou terrain
Dispositions en cas d'autorisation d'enrichissement		Respect des dispositions définies dans l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime	Dispositions de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime	Connaissance et respect de l'article du code rural Tenue des registres	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Capacité globale de cuverie de vinification		Capacité globale de cuverie de vinification équivalente au volume vinifié au cours de la récolte précédente, à surface égale		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Lieu de stockage adapté		Respect du cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 23 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Entretien du chai et du matériel		Bon état d'entretien général du chai (sol et mur) et du matériel de vinification		Respect du cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel
Date de mise en marché à destination du consommateur		Selon disposition du code rural et de la pêche maritime		Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés		Vins rosés et blancs : au plus tôt le 15 / 11 de l'année de récolte Vins rouges : au plus tôt le 01/12 de l'année de récolte		Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire sur site Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates	Contrôle documentaire sur site Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates
Enregistrements				Possession et tenue à jour des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Dispositions particulières pour le vrac Export		Tout opérateur exportant du vrac doit exiger de l'opérateur destinataire, la mise à disposition : - du registre de manipulation - des analyses - d'échantillons représentatifs du lot conditionné	Dispositions de l'article D645-18 du code rural et de la pêche maritime	Connaissance de l'article du code rural Notification de l'opérateur exportant le vrac export de la mise à disposition sur simple demande si besoin : du registre de manipulation, des analyses et des échantillons représentatif du lot conditionné par l'opérateur destinataire	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
REGLES DE PRESENTATION ET D'ETIQUETAGE						
Dispositions générales pour les vins revendiqués sous appellation d'origine Corbières contrôlé		Ces vins ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine Corbières contrôlée soit inscrite	Le terme Appellation Corbières Protégée peut être mentionné en place et lieu du terme appellation Corbières contrôlée	Respect du CDC lors de l'élaboration des étiquettes	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 24 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Dispositions particulières		Le nom d'une unité géographique plus petite peut être précisé sous réserve qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré, que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.	Le nom du lieu-dit cadastré est inscrit immédiatement après le nom de l'appellation Corbières contrôlée et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'appellation Corbières contrôlée	Respect du CDC lors de l'élaboration des étiquettes	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits
OBLIGATIONS DECLARATIVES						
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	PPC	Avant 1 ^{er} février de l'année de la récolte Avant le 15 aout qui précède la récolte ou jusqu'au début des vendanges en cas d'accident climatique pour la déclaration de renonciation pour les appellations prévues dans le CDC		Transmission de la DPAP Possession des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration préalable d'affectation parcellaire avant le 1er février qui précède la récolte	Contrôle documentaire
Déclaration de renonciation à produire		Déclaration auprès de l'ODG jusqu'au 15 aout qui précède la récolte ou jusqu'au début des vendanges en cas d'incident climatique		Transmission de la déclaration Possession de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de revendication	PPC	Déclaration auprès de l'ODG 15 jours mini avant la 1 ^{ère} déclaration de transaction ou de conditionnement et au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle de la récolte	Accompagnée de la copie de la déclaration de récolte ou de la déclaration de production ou d'un registre de comptabilité matière pour les acheteurs de raisins et de moûts, du plan de cave	Transmission de la déclaration de revendication en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement et respect des délais précisés dans le cahier des charges Possession de la déclaration	Contrôle documentaire : 100% des déclarations	Contrôle documentaire

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 25 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration préalable de transactions en vrac ou des retraisons		Ne peut être inférieur à 10 jours ouvrés avant la (première) retraiton et ne pouvant être supérieur à 5 jours ouvrés après la transaction		Transmission de la déclaration de transaction dans les 5 jours ouvrés suivant la transaction et au plus tard 10 jours ouvrés avant la retraiton		Contrôle documentaire : réception de la déclaration de transaction le jour de la signature ou au moins dans les 5 jours ouvrés suivant celle-ci et au plus tard 10 jours ouvrés avant la retraiton
Déclaration de conditionnement		Au plus tard 10 jours ouvrés après l'opération		Transmission de la déclaration de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après le conditionnement.		Contrôle documentaire : réception de la déclaration de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après conditionnement.
			Activité régulière : Au moins 12 conditionnements par an Déclaration récapitulative mensuelle des lots conditionnés mentionnant la date, la référence du conditionnement, l'AOC, la couleur, le volume (copie du registre de manipulations /d'expédition)	Tenue du registre de conditionnement Possession de la déclaration récapitulative mensuelle Tenue des documents de traçabilité mis à la disposition		Contrôle documentaire : réception de la déclaration récapitulative Contrôle documentaire sur site de la tenue du registre de conditionnement et documents de traçabilité
Déclaration de repli		Au moins 7 jours ouvrés avant le repli		Transmission de la déclaration de repli au moins 7 jours ouvrés avant le repli	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle documentaire sur site Contrôle de la réception de la déclaration de repli	Contrôle documentaire : réception de la déclaration de repli
Déclaration d'expédition en dehors du territoire national d'un vin non conditionné		Au moins 10 jours ouvrés avant l'expédition. Préciser les volumes concernés		Transmission de la déclaration d'expédition 10 jours ouvrés avant expédition.		Contrôle documentaire : réception de la déclaration d'expédition

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 26 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de déclassement		Au plus tard 15 jours après le déclassement		Transmission de la déclaration au plus tard 15 jours ouvrés après ce déclassement	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration de déclassement	Contrôle documentaire : réception de la déclaration de déclassement
Déclaration de mode de taille dérogatoire pour les cépages grenache B et grenache N		Déclaration auprès de l'ODG avant le 1 ^{er} février précédent la récolte	Liste des parcelles plantées en cépage grenache blanc B et grenache N sujettes à coulure, taillées en remplaçant 3 coursons au maxi par un long bois portant 5 yeux francs au maxi	Transmission de la déclaration avant le 1 ^{er} février	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration de mode de taille dérogatoire	Contrôle documentaire
Déclarations préalables relatives à la taille		Avant la fin de la deuxième année suivant celle de la plantation pour les parcelles destinées à être conduites en cordon de Royat Avant le 1er février qui précède la taille de « transformation » pour les parcelles conduites en gobelet et dont la conduite va être « transformée » en cordon de Royat	Jeune plantation Changement de mode de conduite (taille)	Transmission de la déclaration	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception des déclarations préalables à la taille	Contrôle documentaire
CONTROLE PRODUIT						
Contrôle produit Vrac						
Conformité analytique	PPC		Le contrôle produit est enclenché par : - la réception de la déclaration de transaction vrac - la déclaration de repli (lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières)	Possession d'une analyse de moins d'un mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une retraitaison Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique : moins de 0.4g/l pour les vins rouges	Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an	Examen analytique sur 5% des lots prélevés en externe Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique : moins de 0.4g/l pour les vins rouges

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 27 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Conformité Organoleptique	PPC		<p>Le contrôle produit est enclenché par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réception de la déclaration de transaction vrac - la déclaration de repli (lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières) 		Contrôle organoleptique de 80 % des lots	Contrôle organoleptique de 20% des lots
Cas de l'expédition en dehors du territoire national d'un vin non conditionné						
Conformité analytique	PPC		<p>Le contrôle produit est enclenché par la réception de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné</p>	<p>Possession d'une analyse sous accréditation COFRAC de moins de 15 jours de tout lot expédié portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique : moins de 0.4g/l pour les vins rouges</p>		<p>Examen analytique sur 100% des lots prélevés en externe</p> <p>Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe</p> <p>Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique pour les vins rouges</p>
Conformité organoleptique	PPC		<p>Le contrôle produit est enclenché par la réception de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné</p>			<p>Contrôle organoleptique de 100% des lots</p>

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 28 sur 45

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Contrôle produit des lots Conditionnés ou des vins prêts à être mis à la consommation						
Conformité analytique	PPC		<p>Activité discontinuë : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement systématique</p> <p>Activité régulière : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de récapitulative mensuelle</p>	<p>Possession d'une analyse du lot revendiqué de moins de 1 mois avant la date de conditionnement ou analyse du lot conditionné datant de 15 jours maximum suite au conditionnement et portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/ acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique : moins de 0.4g/l pour les vins rouges</p>	<p>Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne</p> <p>Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an</p>	<p>Examen analytique sur 5% des lots prélevés en externe.</p> <p>Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/ acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique pour les vins rouges</p>
Conformité organoleptique	PPC		<p>Activité discontinuë : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement systématique</p> <p>Activité régulière : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de récapitulative mensuelle</p>		<p>Contrôle organoleptique de 80 % des lots</p>	<p>Contrôle organoleptique de 20% des lots</p>

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 29 sur 45

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse de 15 jours maximum du lot conditionné portant l'identification du lot,
- analyse réalisée sous accréditation Cofrac par un laboratoire accrédité COFRAC de moins de 15 jours pour les lots vrac expédiés hors du territoire national.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date de conditionnement.

Les critères analysés sont : Titre Alcoométrique Volumique total et acquis (% volume), sucres fermentescibles (glucose, fructose), pH, acidité volatile, acidité totale, SO² total, teneur en acide malique pour les vins rouges uniquement.

5.2 – Contrôles internes

Ils concernent le contrôle analytique documentaire et l'examen organoleptique comme précisé dans le tableau de synthèse du plan d'analyse 3.4.2.

Ils respectent la méthodologie des contrôles externes. Ils respectent en particulier la procédure de prélèvement sauf en ce qui concerne le nombre d'échantillons prélevés, le déroulement de la dégustation et les compétences des dégustateurs.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur. L'ODG s'assure de la réalisation de l'action corrective.

En cas de manquement, l'ODG doit avertir Bureau Veritas Certification France comme précisé dans le paragraphe 6.1.1.

Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

5.3 – Contrôles externes

5.3.1 - Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements sont réalisés sur des lots faisant l'objet d'une transaction vrac, d'un conditionnement ou étant prêts à être mis à la consommation de façon aléatoire à partir de la réception des déclarations de l'opérateur.

Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements conformément à la présente procédure et dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité exigées par le COFRAC.

Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, Bureau Veritas Certification France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons.

A- Prélèvement des lots en vrac

Tout opérateur tient informé Bureau Veritas Certification France :

- lorsque son vin fait l'objet d'une transaction vrac.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 30 sur 45

Il avertit alors Bureau Veritas Certification France le jour de la signature du contrat, ou au moins dans les 5 jours ouvrés qui suivent celle-ci et au minimum 10 jours ouvrés avant la première retraitaison.

- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une expédition hors du territoire national.
Il envoie sa déclaration d'expédition hors du territoire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de sortie du territoire national.

L'opérateur utilise les documents prévus pour la « Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisaisons » ou la « Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ». Tous les moyens de transmission sont acceptés : courriel, fax, courrier.
C'est Bureau Veritas Certification France qui fait suivre à l'ODG les déclarations en vue des prélèvements qui relèvent du contrôle interne.

Bureau Veritas Certification France ou l'ODG disposent d'un délai de 5 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement Bureau Veritas Certification France ou l'ODG (celui qui lui a adressé l'avis de passage), le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Il n'y a pas de blocage systématique du lot en attente du résultat du contrôle du lot prélevé. Toutefois l'opérateur reste responsable du lot en cours de contrôle et doit prendre toute disposition assurant le maintien du lot en l'état et la traçabilité.

Retraisoison d'un lot avant les résultats du contrôle

La retraisoison d'un lot avant les résultats du contrôle peut intervenir selon les conditions suivantes :

- L'intégrité du lot (maintien du lot en l'état) doit être respectée jusqu'au résultat du contrôle.
- Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et prévenir l'acheteur des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.
- L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport, isoler le lot à réception dans ses chais et en assurer la traçabilité jusqu'au résultat du contrôle. Le lot ne peut être assemblé.
- Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

Retraisoison d'un lot avant l'avis de prélèvement Bureau Veritas Certification France ou de l'ODG :

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de prélèvement, le prélèvement a alors lieu chez l'acheteur selon les conditions suivantes :

- Le vendeur doit informer l'acheteur que tout lot retiré avant l'avis de prélèvement peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur.
- L'acheteur a OBLIGATION de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Il doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés).
- Les suites de tout manquement relevé sont sous la responsabilité de l'acheteur.

Cas des contrats annualisés (retraisaisons fractionnées réparties sur l'année) :

Les contrats annuels peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. Bureau Veritas Certification France le signifie au vendeur, dans les 5 jours maximum qui suivent la réception de la déclaration.

A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage ; toutefois Bureau Veritas Certification France ou l'ODG peuvent procéder par contrôle inopiné.

Attention : cette procédure ne concerne pas le cas des lots vrac expédiés hors du territoire national ; dans ce cas, le lot ne peut circuler avant le résultat conforme du contrôle produit.

Avant prélèvement l'agent doit renseigner le rapport de prélèvement :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- indiquer le volume du lot,
- indiquer les cuves correspondant au lot prélevé,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Avant prélèvement l'agent doit aussi vérifier les analyses des lots prélevés.

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur. Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène. Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou des analyses détenues par l'opérateur.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 31 sur 45

L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à un deuxième examen organoleptique en cas de contestation de la décision.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date de prélèvement,
- la nature du vin prélevé,
- le numéro d'échantillon reporté sur le rapport de contrôle,
- le volume du lot prélevé et l'identification du lot.

Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques

B- Prélèvement des lots conditionnés

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

L'opérateur informe Bureau Veritas Certification France de son intention de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après l'opération.

Il utilise le document « Déclaration de conditionnement ». Tous les moyens de transmission sont acceptés : courriel, fax, courrier.

Les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative, mais doivent adresser mensuellement une déclaration récapitulative.

C'est Bureau Veritas Certification France qui fait suivre à l'ODG les déclarations en vue des prélèvements qui relèvent du contrôle interne.

Bureau Veritas Certification France ou l'ODG avertissent l'opérateur d'un avis de passage. Le contrôle peut toutefois être inopiné.

A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur conserve dans un lieu de stockage approprié pendant 6 mois, à disposition de Bureau Veritas Certification France ou de l'ODG :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 2 Bag In Box[®] quelle que soit sa contenance (au minimum 2 litres par BIB).

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 2 Bag In Box[®]) sur la chaîne ou sur une pile.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 32 sur 45

Lorsque le prélèvement est fait à posteriori l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou le Bag In Box[®]) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Les bouteilles ou les BIB[®] sont identifiés par le préleveur.

Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB[®] sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Les lots conditionnés en BIB[®] :

Un BIB[®] est conservé par l'opérateur comme échantillon témoin. Le second BIB est ouvert au moment de la dégustation et 3 bouteilles de 50cl sont remplies, identifiées (une pour le contrôle analytique le cas échéant, une pour l'examen organoleptique systématique et une pour un deuxième examen organoleptique en cas de contestation de la décision).

A l'occasion des contrôles réalisés chez un opérateur, le préleveur pourra pratiquer des prélèvements inopinés sur les lots conditionnés dans les six derniers mois.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à un deuxième examen organoleptique en cas de contestation de la décision

Avant le prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,
- vérifier la conformité analytique,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date du prélèvement,
- la nature du vin,
- le numéro d'échantillon reporté sur le rapport de contrôle,
- le N° de lot défini par l'opérateur et volume du lot prélevé.

Cas des Lots prélevés avant tirage (vrac) ou des lots prêts à être mis à la consommation (petit vrac) : Voir procédure de prélèvements des lots vrac ci-dessus.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

C- Entreposage des échantillons

L'ODG met à disposition de Bureau Veritas Certification France un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré) et sécurisé (pas d'accès de public).

Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons issus de lots vrac sera de 20 jours maximum.

5.3.2 – Examens analytiques

Les examens analytiques sont effectués par un laboratoire figurant dans la liste des laboratoires habilités par l'INAO et référencé par Bureau Veritas Certification France.

Les paramètres analysés sont :

- TAV : Titre Alcoométrique Volumique total et acquis (% volume),
- pH,
- acidité totale,
- acidité volatile,
- sucres fermentescibles glucose+ fructose
- SO2 Total,
- teneur en acide malique pour les vins rouges uniquement.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 33 sur 45

5.3.3 –Examens Organoleptiques

A - Formation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique des vins bénéficiant de l'appellation d'origine Corbières est assuré par un jury de dégustateurs formés et entraînés par l'ODG à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation.

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme régulier de formation établi et envoyé à Bureau Veritas Certification France.

Le programme de formation s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et à la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie.
- sur le « caractère acceptable » du vin au regard de l'appellation concernée, Cette évaluation devant prendre en compte le produit en fonction de son stade et de son millésime.

Sont également présentés la procédure de contrôle produit, les documents utilisés (fiche de dégustation, fiche de synthèse,...), les suites données et leurs conséquences.

B - Constitution de la commission chargée de l'examen organoleptique

La liste des membres de la commission est proposée à Bureau Veritas Certification France chaque année par l'ODG.

Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux trois collèges : techniciens, porteurs de mémoire et usagers du produit.

C - Evaluation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique

Chaque membre est évalué lors des dégustations.

L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission.

Un bilan annuel des dégustations et des évaluations des dégustateurs est établi.

D - Organisation des contrôles et fonctionnement du jury de dégustateurs

Bureau Veritas Certification France est chargé d'organiser les examens organoleptiques. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury.

Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle et le secrétariat des dégustations conformément à la présente procédure.

Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, Bureau Veritas Certification France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France.

L'organisme certificateur fixe le calendrier des séances de dégustations et convoque les dégustateurs au moins 5 jours à l'avance.

Chaque commission sera composée de 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

E - Conduite des dégustations

Les séances se tiennent dans une salle spécifique équipée pour accueillir des dégustations avec box individuels, à température régulée et calme.

Chaque jury jugera minimum 3 vins et maximum 30 séparés en deux séances de 15 échantillons qui seront servis et présentés sous anonymat. Les deux séances seront ponctuées par une pause de 15 minutes.

Lorsque le contenant ne permet pas l'anonymat les vins seront changés de récipients hors de la vue des dégustateurs.

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens visuel, olfactif et gustatif.

Le millésime et le stade du produit seront précisés afin de contribuer à un jugement objectif.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle de dégustation qu'il vise et sur laquelle il consigne ses notations et commentaires.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 34 sur 45

Il s'agira de répondre avant tout aux questions :

- le vin a-t-il le niveau qualitatif requis ? (notes A-B-C-D avec intensité 1 ou 2)
- présente-t-il des défauts qui seront qualifiés réversibles ou rédhitoires ?
- présente-t-il des caractéristiques acceptables au sein de l'Appellation Corbières ? (oui ou non)

Les vins seront notés de A à D

- A : vin « exemplaire » de très bon niveau, ayant les qualités requises de l'appellation,
- B : vin qui a le niveau requis, conforme à l'appellation (défaut de très faible intensité non rédhitoire),
- C : vin qui présente des défauts réversibles ou non rédhitoires
- D : vin qui présente des défauts irréversibles ou rédhitoires.

Si le vin est noté C alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation, il en qualifiera l'intensité (1 ou 2), en fera un descriptif permettant de conclure à :

- 1 : défaut organoleptique de faible à moyenne intensité, non rédhitoire entraînant une conformité qualitative au sein de l'appellation
- 2 : défaut organoleptique de forte intensité entraînant une non-conformité qualitative du lot en l'état

Si le vin est noté D alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation, il en qualifiera l'intensité de 1 à 2, en fera un descriptif permettant de conclure à :

- 1 : défaut organoleptique de faible à moyenne intensité entraînant une non-conformité qualitative du lot
- 2 : défaut organoleptique de forte intensité entraînant une non-conformité qualitative du lot

Si le vin est noté A, B, C ou D et qu'il ne présente pas les caractéristiques de l'appellation, alors le dégustateur en fera un descriptif permettant de conclure à une non-conformité du vin.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non-respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse que chacun vise et le jury convient des motifs de non-conformité et de l'intensité des défauts relevés. Les décisions de conformité ou non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury, qui reste décisionnaire sur l'avis à émettre.

Les résultats des examens opérés par le jury de dégustateurs sont transmis de manière confidentielle à Bureau Veritas Certification France et conservés pendant 5 ans.

5.3.4 - Sanctions

Le comité de certification de l'organisme certificateur, au vu des résultats des examens organoleptiques ou analytiques des produits non-conformes (manquements), décide des sanctions à appliquer, comme défini dans le paragraphe 6.1.2.

Si le comité de certification décide d'une sanction, celle-ci, dûment motivée, est notifiée par Bureau Veritas Certification France simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 2 semaines.

Le comité de certification prend des sanctions adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, ces sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de l'opérateur.

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements (non-conformités)

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur et / ou l'auditeur ou l'ODG en cas de manquements détectés en interne.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 35 sur 45

- **Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne**, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Les **autocontrôles** appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans les procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

- ⇒ Manquement mineur (m) : les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.
- ⇒ Manquement majeur (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors de ses audits au siège de l'ODG.

- ⇒ Manquement grave (G) ou manquements récurrents : l'ODG informe dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés, le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France. En concertation, l'ODG et l'OC, proposent les éventuelles actions correctrices et correctives adéquates. Dans les cas où l'opérateur a refusé le contrôle, ou si aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, ou si les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ou si l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement alors Bureau Veritas Certification décide de la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de Bureau Veritas Certification France pour constater le manquement et vérifier la mise en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur Bureau Veritas Certification France lors de cet audit supplémentaire, le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France décide d'éventuelles sanctions.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

L'ODG tient à jour une liste des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors des audits de l'ODG, Bureau Veritas Certification France s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de Bureau Veritas Certification France lors des contrôles sur sites.

L'absence d'autocontrôles ou de contrôles internes, l'absence d'action corrective appropriée ou la mise sur le marché de produits non-conformes sont considérées comme un manquement et seront signalées comme tel par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France.

- **Lorsqu'ils sont détectés en externe** (Bureau Veritas Certification France), les manquements mis en évidence par :

- les contrôleurs,
- les auditeurs,
- le chargé d'affaires (rapports d'analyses,...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur, l'auditeur et / ou le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant d'une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 36 sur 45

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) Bureau Veritas Certification France. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

Le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France prévoit de regrouper par catégorie les non-conformités de la façon suivante :

Les non-conformités mineures :

Ces non-conformités n'ont pas d'incidence directe sur la qualité organoleptique ou sanitaire du produit, sur sa traçabilité, sur les caractéristiques communiquées au consommateur et d'une manière générale sur la fiabilité de la certification. Il s'agit par exemple de documents d'enregistrement mal tenus, mal classés, ou incomplets (mais sans perte de traçabilité) ou d'un retard de transmission des documents de traçabilité ou encore de techniques de production non conformes sans incidence sur la qualité du produit.

Les non-conformités majeures :

Ces non-conformités ne constituent pas un délit (fausse déclaration, falsification d'étiquetage...) ou un refus de contrôle. Elles ne sont pas systématiquement relevées sur les caractéristiques (organoleptique, défaut d'identification) du produit certifiable ou certifié mais elles peuvent avoir des conséquences sur celles-ci.

Les non-conformités graves:

Les non-conformités graves constituent une fraude ou un refus de contrôle (fausse déclaration, falsification d'étiquetage...), ou un écart relevé sur une (des) caractéristique(s) fondamentales du produit certifiable ou certifié.

Tout écart constaté donne lieu à l'établissement d'une fiche d'action corrective dans laquelle le partenaire précise les moyens mis en place afin d'éviter tout renouvellement de l'écart. La levée de la non-conformité sera enregistrée sur cette même fiche.

6.1.2. – Listes des manquements et des sanctions par étapes NON EXHAUSTIVES– Lignes directrices à l'attention du comité de certification

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou sanctions précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...)

Un gradient de sanction, apprécié au cas par cas par le comité de Bureau Veritas Certification France, permettra de décider du devenir des stocks de vins en cas de retrait ou de suspension de l'opérateur. Ce gradient sera fonction du manquement ayant conduit à la suspension ou au retrait d'habilitation de l'opérateur.

Conformément aux orientations du CAC, la visite visant à lever un manquement constaté en contrôle externe peut être réalisée par un contrôleur interne mandaté par l'OC pour des raisons de complémentarité entre contrôle interne et externe et de confiance que le contrôleur externe peut accorder au contrôleur interne. Cette pratique n'ayant lieu que sur demande de l'OC à l'ODG et que pour les manquements mineurs prédéterminés et annotés par un astérisque ci-dessous.

ODG :

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mauvaise maîtrise de documents et des enregistrements	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 37 sur 45

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Maîtrise des moyens humains insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Suivi des manquements insuffisant	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Plan de contrôle interne non réalisé	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mesures correctives et suivi insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Gestion de réclamations clients et consommateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

Opérateurs habilités :

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non-paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non-paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
*Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives (hors PPC)	m	1-Vérification documentaire à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives identifiées en PPC (DPAP et Déclaration de revendication)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Obligations déclaratives et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence des obligations déclaratives et / ou de tenue de registres	G	Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots / parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis (tout type d'opérateur)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 38 sur 45

Règles structurelles

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Déclaration d'identification signée non visible	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Déclaration Identification erronée	M	1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'encépagement (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de proportion à l'exploitation de l'encépagement (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de destruction de la production de jeunes vignes ou vignes surgreffées	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la densité minimale de plantation hors parcelles en mesures transitoires (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'écartement entre les rangs / espaces entre les pieds / superficie par pieds	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la capacité de la cuverie	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Non-respect des règles de stockage	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 39 sur 45

Règles liées au cycle de production

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
*Non-respect des règles de hauteur de feuillage	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de palissage (PPC)	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de taille (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle présentant un % de pieds morts ou manquants non conforme à la déclaration de l'opérateur (liste des parcelles) (PPC)	M	Application du code rural et de la pêche maritime (réduction de rendement – Art. D 645-4) + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Mauvais état cultural de la vigne	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la CMMP (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation, des règles d'irrigation, de l'interdiction d'irrigation (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la richesse minimale en sucres des raisins ou des mouts (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle partiellement vendangée ou non vendangée	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Dépassement des rendements autorisés (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non destruction des volumes dépassant le rendement autorisé ou des volumes équivalents au VSI	G	1- Avertissement + destruction des volumes concernés ou d'un volume de vin équivalent (VSI) 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 40 sur 45

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Emploi de pressoirs continus	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi d'érafloirs centrifuges	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi de vinificateurs continus	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Utilisation de charbons à usage œnologique sur une quantité de moût > 20 % du volume total vinifié pour la récolte considérée (élaboration de vins rosés)	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Normes analytique non conformes	M	1 -Retrait du bénéfice l'appellation pour les lots concernés 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Teneur en acide malique non conforme	M	1 -Retrait du bénéfice l'appellation pour les lots concernés 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles d'assemblage des cépages dans le vin	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Adjonction de moûts de raisins concentrés	G	1- Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés + avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions en cas d'autorisation d'enrichissement	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Capacité globale de cuverie de vinification non conforme	m	1-Vérification à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Mauvais entretien du chai	m	1-Vérification à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dates définies pour la mise en marché à destination du consommateur	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 41 sur 45

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Non-respect de la date à partir de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions particulières pour le vrac Export	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions relatives à l'étiquetage	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Contrôles produits

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Lors des prélèvements : incohérence des volumes constatée des vins entreposés et les obligations déclaratives	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état.	m	1-Vérification documentaire de la transmission des informations lors des transactions suivantes 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un manquement relevé sur un lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état.	m	1-Vérification documentaire de la transmission des informations lors des transactions suivantes 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des conditions de conservation en l'état du lot vrac	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (PPC)	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (PPC)	M	1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen du lot concerné à la charge de l'opérateur + Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot non conforme concerné en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} présentation 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 42 sur 45

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen à la charge de l'opérateur sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés C et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à moyenne intensité (intensité 1) (PPC)	m	1-Demande d'actions correctives en vue du prochain contrôle produit 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés C et ...		
- ...Défaut organoleptique de forte intensité (intensité 2) (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un nouvel échantillon du même lot après retravail du lot concerné + blocage du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle supplémentaire effectué sur ce même lot. 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés D et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à moyenne intensité (intensité 1) (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1- Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen à la charge de l'opérateur sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
- ...Défaut organoleptique de forte intensité (intensité 2) (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen à la charge de l'opérateur sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot + contrôle supplémentaire sur un autre lot à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés déjà expédiés notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés déjà expédiés notés C1 et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à moyenne intensité (intensité 1) (PPC)	m	1-Demande d'actions correctives en vue du prochain contrôle produit 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 43 sur 45

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés déjà expédiés notés C2, D1, D2 et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à forte intensité (intensité 1 ou 2) (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen du lot concerné à la charge de l'opérateur avec blocage du lot jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés C et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à moyenne intensité (intensité 1) (PPC)	m	1-Demande d'actions correctives en vue du prochain contrôle produit 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés C et ...		
- ...Défaut organoleptique de forte intensité (intensité 2) (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur l'échantillon témoin (ou sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot si la demande est justifiée) + blocage du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés D et ...		
- ...Défaut organoleptique de faible à forte intensité (intensité 1 ou 2) (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots non conformes concernés + 1-Avertissement + possibilité de demande de nouvel examen du lot concerné à la charge de l'opérateur avec blocage du lot jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par Bureau Veritas Certification France

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisés par Bureau Veritas Certification France se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

Le comité de certification de Bureau Veritas Certification France est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps. Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et Bureau Veritas Certification France.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de Bureau Veritas Certification France avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

De même pour les analyses externes, un suivi est réalisé par le Chargé d'affaires. Les résultats sont présentés régulièrement au comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 44 sur 45

6.1.4. Suivi des analyses et leur traitement

Les analyses sont suivies par le chargé d'affaires qui s'assure de leur conformité aux critères définis (valeurs cibles / méthodes / COFRAC ...).

Les bulletins non-conformes font l'objet de fiches d'incidents au laboratoire. Elles sont suivies par le chargé d'affaires jusqu'à résolution.

Les résultats d'analyses non conformes (manquements majeurs ou graves) sont présentés régulièrement devant le Comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

Avant chaque renouvellement de certificat, une synthèse est également présentée au Comité de certification.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le chargé d'affaires

Les cas suivants entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par Bureau Veritas Certification France par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle).

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à Bureau Veritas Certification France les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de Bureau Veritas Certification France.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par Bureau Veritas Certification France.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de Bureau Veritas Certification France peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. – Décisions et sanctions du comité

6.3.1. – Décisions et sanctions

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les sanctions définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou sanctions prise par le Comité de certification:

- Autres manquements
- Traitement d'un produit non conforme
- Action corrective non réalisée dans les délais
- Action corrective proposée non satisfaisante par rapport au manquement constaté
- Manquement mineur qui se répète dans le temps
- Non-respect important du plan de contrôle interne (y compris l'absence de mise en place des analyses externes)
- Non-respect des décisions et des délais du Comité sectoriel
- Non-application des procédures annexées au contrat liant l'ODG à Bureau Veritas Certification France
- Usage abusif de la marque et des logos
- Élément externe remettant en cause la crédibilité de la certification accordée (courrier DGCCRF, information...)
- Refus ou obstruction de contrôle : entrave à l'intervention des auditeurs / contrôleurs

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-3-14
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 45 sur 45

- Refus des prélèvements de produits en vue des examens physicochimiques et organoleptiques
- Action pouvant nuire à l'image de marque de Bureau Veritas Certification France

NB : Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces éléments sont présentés aux membres du Comité sectoriel et diverses décisions peuvent être prises selon la gravité des éléments.

Les différentes décisions et sanctions prises par le comité sectoriel

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des sanctions éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 6.1.2.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque Bureau Veritas Certification France, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de Bureau Veritas Certification France.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'AOC pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la sanction,
- la cause de la sanction,
- les modalités de levée de la sanction (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par Bureau Veritas Certification France aux opérateurs habilités concernés.

Possibilités de décisions du Comité de certification :

- Décisions ne remettant pas en cause le bénéfice de l'appellation :
 - Pas d'action complémentaire : suivi par l'auditeur ou le contrôleur des actions correctives sur lesquelles l'opérateur ou l'ODG s'est engagé sur la fiche de manquement,
 - Avertissement,
 - Déclenchement d'un audit / contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur,
 - Déclenchement d'un plan de contrôle renforcé sur une période déterminée.
- Sanctions remettant en cause le bénéfice de l'appellation :
 - Retrait du bénéfice de l'appellation pour le produit non conforme,
 - Suspension d'habilitation d'un opérateur jusqu'à mise en place des actions correctives satisfaisantes et pour une durée donnée,
 - Retrait de l'habilitation d'un opérateur.

6.3.2. – Recours d'une sanction

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une sanction prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours ouvrables après la date de réception de la décision du Comité de Bureau Veritas Certification France. Les contrôles qui s'en suivent sont à la charge de l'opérateur. Dans le cas d'une demande de recours sur un contrôle produit, si ce dernier est accepté, alors il a lieu sur l'échantillon témoin prélevé lors de l'expertise précédente.

6.3.3. – Révision du plan de contrôle

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à Bureau Veritas Certification France, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.